



PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Orne**

Alençon, le 24 septembre 2018

*Service vétérinaire - santé et protection animales,
environnement*

Cité administrative - Place Bonet
CS 30358
61007 ALENÇON cedex

Courriel : ddcspp@orne.gouv.fr

Projet d'arrêté préfectoral ordonnant la mise en œuvre de chasses particulières pour le prélèvement de blaireaux autour de foyers d'infection de tuberculose bovine - campagne 2018-2019 Motivations de la décision prise

Le projet d'arrêté préfectoral concerné a été mis à la consultation du public, sous forme électronique, du 27 août 2018 au 17 septembre 2018 sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

Suite aux observations, les motivations de la décision prise portent sur les points suivants :

- L'objet de ces prélèvements

Les opérations envisagées dans le cadre du projet d'arrêté n'ont pas pour objet la vénerie sous terre du blaireau ou la destruction de cette espèce mais le prélèvement de spécimens répartis sur l'ensemble du territoire concerné, à des fins scientifiques, pour vérifier la situation sanitaire de la faune sauvage, actuellement non porteuse de cette maladie transmissible aux animaux domestiques et à l'homme.

- Le rôle d'indicateur de contamination des blaireaux

La lutte contre la tuberculose bovine intègre différents aspects liés à la conduite des élevages bovins (mise en place de mesures de biosécurité, prophylaxie des cheptels, contrôles lors des mouvements). Il est reconnu, à ce jour, que le réservoir primaire de la maladie est constitué par les bovins, mais il est très probable que dans certaines zones, sous certaines conditions de densité et de niveau d'infection, un réservoir multi-hôtes, impliquant le blaireau et le sanglier, puisse expliquer le maintien de la maladie. Il est donc nécessaire de vérifier, autour de certains foyers bovins, si la maladie a diffusé à la faune sauvage. Le blaireau étant l'espèce sauvage sensible la plus territoriale, c'est elle qui donne le meilleur indicateur de cette transmission. Il est à noter que la vaccination des blaireaux contre la tuberculose est encore en phase de développement.

- La dérogation à l'interdiction de capture et de mise à mort

Le classement de l'espèce à l'annexe III de la Convention de Berne permet l'octroi de dérogations à l'interdiction de sa capture ou de sa mise à mort, notamment dans l'intérêt de la santé publique.

- Les préleveurs

Pour la réalisation des prélèvements, outre le tir de nuit et l'emploi de cages-pièges, l'arrêté préfectoral prévoit l'utilisation de collets à arrêter, pièges non létaux permettant de relâcher d'autres espèces qui pourraient s'y trouver prises. Ces dispositifs ne sont employés que par des piègeurs disposant d'un agrément préfectoral et sont contrôlés quotidiennement, dans les premières heures suivant la levée du jour.

- Les quotas de prélèvement

Les animaux concernés par les prélèvements par tir ou piégeage sont les spécimens adultes (un à deux par terrier). Aucun quota maximal de prélèvement n'est défini car il est lié au nombre de terriers actifs recensés et cartographiés dans un rayon d'un kilomètre autour des parcelles susceptibles d'être infectées (et non sur l'intégralité du territoire de chacune des 38 communes listées en annexe). Un même terrier ne peut faire l'objet de prélèvements supérieurs à deux individus. Les cadavres d'animaux prélevés par tir mais ne pouvant être récupérés sont tout de même pris en compte pour l'évaluation du nombre de prélèvements réalisés.

- Les analyses sur animaux trouvés morts

Le projet d'arrêté prévoit aussi la collecte et l'analyse des animaux trouvés morts sur le bord des routes pour autant que leur état de conservation le permette. Cette seule collecte ne permettrait pas de mener une analyse sur la base d'une bonne répartition géographique, soit au plus près des parcelles susceptibles d'être infectées. Cette collecte fait également l'objet d'un traçage, le lieu de prélèvement étant connu pour chaque animal.

- Le budget

S'agissant de la publication du budget consacré aux opérations de prélèvements, celle-ci ne relève pas d'une compétence départementale.

Considérant que les observations émises sont, dans leur ensemble, de nature générale et non étayées par les considérations se rapportant au territoire concerné et argumentées par rapport à ce dernier et qu'elles ne remettent pas en cause l'objet de ce projet d'arrêté, il est proposé à la signature de Madame la Préfète.